



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2018-048

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

# Sommaire

## DDT

- 36-2018-07-02-002 - Dérogation - Urbanisation Limitée - PLU Saint Gaultier (2 pages) Page 3  
36-2018-07-02-003 - Dérogation - Urbanisation Limitée - PLU Saint Marcel (2 pages) Page 6

## Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2018-07-09-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2018-2019 (4 pages) Page 9  
36-2018-07-06-005 - Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (3 pages) Page 14

## Maison Centrale de Saint-Maur

- 36-2018-07-06-004 - délégation de signature MME FAIVRE LE CADRE du 06-07-2018 (6 pages) Page 18

## Préfecture de l'Indre

- 36-2018-07-10-001 - Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2018 (1 page) Page 25  
36-2018-07-06-003 - Arrêté portant dérogation routes classées à grande circulation course cycliste Souvenir Jérôme Larduinat - Saint-Aignan - Valençay 14 juillet 2018 (2 pages) Page 27  
36-2018-07-05-002 - Arrêté portant renouvellement homologation circuit karting de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre (10 pages) Page 30  
36-2018-07-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité. (2 pages) Page 41  
36-2018-07-04-003 - Décision n° 2018 - 01 en date du 4 juillet 2018 portant délégation de signature et de compétence (3 pages) Page 44  
36-2018-07-04-002 - Arrêté portant composition CDAC chargée de statuer sur la demande de création Drive du supermarché Market dans la commune du Pêchereau (3 pages) Page 48  
36-2018-07-04-001 - Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial dans la commune de La Châtre (3 pages) Page 52  
36-2018-07-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 autorisant le Syndicat des Exploitants Agricoles des Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon à exploiter une carrière de marne sur le territoire de la commune de Pellevoisin (36 pages) Page 56  
36-2018-07-05-001 - Ordre du jour CDAC du 27 juillet 2018 (1 page) Page 93

DDT

36-2018-07-02-002

## Dérogation - Urbanisation Limitée - PLU Saint Gaultier

*Arrêté préfectoral accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet de révision du PLU de Saint Gaultier*



## PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Planification, Risques, Eau et Nature

### ARRÊTÉ N°36-2018-07-02-002 du 2 JUL. 2018 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT GAULTIER

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 .

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint Gaultier en date du 19 décembre 2008, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme sur son territoire ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, en date du 22 février 2018, arrêtant le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Gaultier ;

**Vu** la demande de dérogation à l'urbanisation limitée sur 9 secteurs de la commune de Saint Gaultier présentée par la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse en date du 12 mars 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 24 mai 2018;

**Considérant** qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), une dérogation à l'urbanisation limitée doit être obtenue en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que l'urbanisation envisagée par le PLU arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, par intérim ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La dérogation sollicitée par la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse est accordée pour les 9 secteurs de Saint Gaultier.

**ARTICLE 2**- Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 3-** Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim, Monsieur le président de la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, Monsieur le maire de Saint Gaultier, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim



Pascale SILBERMANN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2 / 2

DDT

36-2018-07-02-003

## Dérogation - Urbanisation Limitée - PLU Saint Marcel

*Arrêté préfectoral accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du PLU de Saint Marcel*



## PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Planification, Risques, Eau et Nature

### **ARRÊTÉ N° 36-2018-07-02-003 du 2 JUL. 2018** **accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du** **Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT MARCEL**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint Marcel en date du 29 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme sur son territoire ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, en date du 22 février 2018, arrêtant le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Marcel;

**Vu** la demande de dérogation à l'urbanisation limitée sur 8 secteurs de la commune de Saint Marcel présentée par la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse en date du 8 mars 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 24 mai 2018;

**Considérant** qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), une dérogation à l'urbanisation limitée doit être obtenue en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que l'urbanisation envisagée par le PLU arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, par intérim ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La dérogation sollicitée par la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse est accordée pour les 8 secteurs de Saint Marcel.

**ARTICLE 2**- Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

1 / 2

**ARTICLE 3-** Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim, Monsieur le président de la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, Monsieur le maire de Saint Marcel, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet ,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim,



Pascale SILBERMANN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-07-09-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018 fixant  
le plan de chasse grand gibier pour la campagne  
cynégétique 2018-2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE D'APPUI AUX TERRITOIRES RURAUX  
UNITÉ AGRO-ENVIRONNEMENT-FORET CHASSE

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018 fixant le plan de chasse grand gibier**  
**pour la campagne cynégétique 2018-2019**

**Le préfet**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-03-002 du 3 mai 2018 portant attribution individuelle de plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2018-2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental des territoires de l'Indre par intérim ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;  
Vu les demandes de révisions et les demandes retardataires ;  
Vu l'article R 425-9 du code de l'environnement relatif aux modalités de révision des décisions individuelles ;  
Vu l'avis de la commission de révision des décisions individuelles en date du 6 juillet 2018 ;  
Considérant que les éléments apportés à l'appui des demandes de révision permettent une attribution complémentaire ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2018-2019, les attributions prévues par l'arrêté n° 36-2018-05-03-002 du 3 mai 2018 sont complétées et modifiées par les attributions individuelles complémentaires minima et maxima arrêtées conformément aux tableaux joints en annexe .

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;
- CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empeumure sur aucun de leurs bois ;
- CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
- CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blancheoise ;
- MO : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe ;
- Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blancheoise :
  - CHM : chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
  - CHF : chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
  - CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

**Article 3 :** Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre.

**Article 4 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R425-11 du code de l'environnement, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 6 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse (art 425-13 du code de l'environnement) le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 7 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 8 :** Les modalités de contrôles de réalisation obligatoires (Art R 425-12 du code de l'environnement), sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés à la fédération départementale des chasseurs de l'Indre lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 6 et 7 avril 2019 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 11 au 15 mars 2019) ; les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

**Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 4 mars 2019.**

**Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne cynégétique 2019-2020.**

- Sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de bracelets de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 2 mars 2019, entre 8h et 12h au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgonbault.

- Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

**Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne cynégétique 2019-2020.**

#### **Article 9- :**

Pour la saison 2018-2019, tout attributaire de plan de chasse grand gibier et ses mandataires est autorisé à prélever le sanglier à l'affût, l'approche ou en battue, et le renard à compter du 1<sup>er</sup> juin sur tout le département, quelle que soit la nature du terrain.

Un bilan des prélèvements de sangliers réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 août 2018 devra être fourni à la DDT avant le 15 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Indre.

L'arrêté de plan de chasse individuel dans lequel cette possibilité sera précisée devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

**Article 10 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté.

**L'absence de retrait des bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne cynégétique 2019-2020.**

**Article 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, la sous-préfète de La Châtre et d'Issoudun, par intérim, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le président de la fédération des chasseurs de l'Indre, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera retranscrit sur un placard affiché dans toutes les communes par le soins des maires .

Châteauroux, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

1.0

Le Secrétaire général

  
Benoit BELLET

#### **Vies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

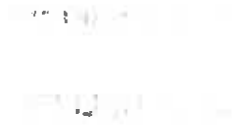
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif,



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-07-06-005

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
consultative paritaire départementale des baux ruraux

Direction Départementale des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

**ARRETE N°** du **06 JUIL. 2018**  
**portant nomination des membres de la commission consultative paritaire**  
**départementale des baux ruraux**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.414-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-08-0071 du 3 août 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-063-0003 du 4 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles, habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes de niveau départemental ;

Vu l'ordonnance en date 6 juin 2018 du Premier Président de la Cour d'Appel de BOURGES de désignation des assesseurs au Tribunal paritaire des baux ruraux de CHATEAUROUX ;

Considérant la consultation effectuée le 20 octobre 2017 des organisations syndicales représentatives, habilitées à cette date ;

Considérant les propositions faites par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre, les Jeunes Agriculteurs de l'Indre, la Confédération Paysanne de l'Indre, la Coordination Rurale de l'Indre et le Syndicat Départemental de la Propriété Rurale de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim de l'Indre,

.../...

## ARRETE

**Article 1** : La composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) est fixée comme suit :

### 1 - Président

- le Préfet de l'Indre ou son représentant

### 2 – membres de droits

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président de la confédération paysanne de l'Indre ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de l'Indre ou son représentant,
- le président de la coordination rurale de l'Indre ou son représentant,
- le président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre affiliée à la fédération nationale de la propriété privée rurale ou son représentant,
- le président de la section départementale des fermiers et des métayers affiliée à la section nationale des fermiers et métayers de la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles,
- le président de la chambre départementale des notaires de l'Indre ou son représentant,

### 3 – membres désignés par Monsieur le Préfet

<b>Collège bailleurs</b>
--------------------------

#### Titulaires

Monsieur BERGOUGNAN Eric  
Madame BONNARD Aurélie  
Madame COULON Nicole  
Monsieur MARMASSE Gérard  
Monsieur PIGET Jean  
Monsieur ROBIN Jean-Claude

#### Suppléants

Monsieur CARROY Bernard  
Monsieur DE SEZE Pierre  
Madame JOURNAUX Blandine  
Monsieur PENIGAULT Jacques  
Madame SUREAU Chantal  
Monsieur TIERSONNIER Jean



Titulaires

Monsieur BARDET Samuel  
Monsieur BROSSARD Aurélien  
Monsieur FONBAUSTIER Jean-Pierre  
Monsieur JACQUET Xavier  
Monsieur METIVIER Christophe  
Monsieur MOULIN Pascal

Suppléants

Monsieur BRISSET Mickaël  
Monsieur CALAME Nicolas  
Madame DE SEZE Maguelonne  
Monsieur DUPEUX Eric  
Monsieur DUVAULT Eddy  
Monsieur RABIER Jean-Pierre

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-08-0071 du 3 août 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) est abrogé.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale par intérim, le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le directeur des services du Cabinet



Bruno MOUGET

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2018-07-06-004

délégation de signature MMe FAIVRE LE CADRE du  
06-07-2018

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants
- 5 : chef de détention / adjoint au chef de détention

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

	Articles	1	2	3	4	5
<b>Décisions concernées</b>						
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x			
Autorisation de visiter l'établissement	R. 57-6-24 D.277					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x			
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x	x			
Présidence de la CPU	D.90	x	x			
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x	x			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x	x			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x	x			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x	x	x		x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x			

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X			X
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D.267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI type	X	X			X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X			
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X	X	X		X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X	X		X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X	X			X
<b>Discipline</b>							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X		X
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X			
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X		X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X				
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue		R.57-7-25	X	X	X	X	X

française										
<b>Isolement</b>										
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-64				X	X	X		X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62				X	X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>				X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62				X	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64				X	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 R. 57-7-70				X	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R. 57-7-70				X	X	X		X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65				X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74				X	X	X		
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R. 57-7-76				X	X	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>										
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D. 122				X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330				X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>				X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>				X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>				X	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>				X	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332				X	X	X		

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)				X	X		
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)				X	X		X
<b>Achats</b>							
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)				X	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)				X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)				X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)				X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation				X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé				X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite				X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement				X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus				X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP				X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément				X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)				X	X		

	Art 33 RI type			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X		X
Décision que les visites auront lieu dans un patioir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X		X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X		X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X		X

	Art 17 RI type+ Art 18 RI type				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X		
<b>Administratif</b>					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X		
<b>Divers</b>					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		X
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art. I-3	X	X		X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	X			X

Fait à SAINT MAUR , le 6/7/2018

La directrice : A. FAIVRE LE CADRE





Préfecture de l'Indre

36-2018-07-10-001

Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2018



PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 10 juillet 2018

portant attribution de la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 14 JUILLET 2018

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié par le décret 2000-543 du 16 juin 2000 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014099-0005 du 9 avril 2014, portant désignation des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu les propositions de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 16 mars 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, à l'occasion de la promotion du 14 JUILLET 2018, aux personnes dont les noms suivent :

- M. BALLEREAU Didier, 36000 CHATEAUROUX
- M. BONAC Alain, 36700 ARPHEUILLES
- Mme BONNIN Dominique, 36160 POULIGNY SAINT MARTIN
- M. COUTANT Michel, 36210 POULAINES
- Mme DAVID Geneviève, 36300 LE BLANC
- Mme GAUTRON Josette, 36800 THENAY
- Mme GUILLEMAIN Ginette, 36130 MONTIERCHAUME
- M. LABORD Pierre, 36000 CHATEAUROUX
- M. MICHENET Jean-Pierre, 36120 ARDENTES
- Mme MOURoux Raymonde, 36340 MALICORNAY
- M. VILLARME Guy, 36130 MONTIERCHAUME
- 

Article 2 – Monsieur le Directeur des services du Cabinet et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-06-003

Arrêté portant dérogation routes classées à grande  
circulation course cycliste Souvenir Jérôme Larduinat -

**Saint-Aignan - Valençay 14 juillet 2018**

*Arrêté portant dérogation routes classées à grande circulation course cycliste Souvenir Jérôme  
Larduinat le 14 juillet 2018*

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité**

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 06 JUL 2018

portant dérogation à l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 36-2018-01-002 du 31 janvier 2018  
portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2018  
à l'occasion de la course cycliste dénommée  
« Souvenir Jérôme Larduinat – Saint-Aignan - Valençay » le 14 juillet 2018

**Le Préfet,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté

Vu l'arrêté n° 36-2018-01-31-002 du 31 janvier 2018 du Préfet de l'Indre, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018-D-2117 du 4 juillet 2018 du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de La Vernelle, de Val-Fouzon, de Fontguenand, de Lye, de Villentrois, de Luçay-le-Mâle, de Langé, de Vicq-sur-Nahon, de Veuil et de Valençay, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste Saint-Aignan/Valençay dénommée « Souvenir Jérôme Larduinat », le 14 juillet 2017 de 14h à 18h ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre, en date du 21 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation à Monsieur Michel BRISSON, représentant le club de cyclisme Val du Cher Sologne (CVCS), à l'occasion de la course cycliste dénommée « Souvenir Jérôme Larduinat – Saint-Aignan – Valençay », le 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : la course cycliste dénommée « Souvenir Jérôme Larduinat – Saint-Aignan – Valençay », organisée le 14 juillet 2018 par Monsieur Michel BRISSON, représentant le club de cyclisme Val du Cher Sologne (CVCS), est autorisée à emprunter la route départementale 956 sur les communes de La Vernelle et de Fontguenand ainsi qu'une portion de 300 mètres sur la commune de Valençay, bien que celle-ci soit classée à grande circulation, interdite aux manifestations sportives le 14 juillet 2018, de 10h à 13h.

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Bruno MOUGET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergeaud – 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-05-002

Arrêté portant renouvellement homologation circuit karting  
de Châtillon-sur-indre et de Clion-sur-Indre

*Arrêté renouvellement homologation circuit karting Châtillon et Clion-sur-Indre*

**ARRÊTÉ DU 05 JUIL. 2018**

**Portant** renouvellement de l'**homologation** du circuit de karting de plein air en catégorie 1.1 à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur les communes de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre au lieu dit « Le Champ du Breuil »

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L321, R331-18 à R331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014192-0002 du 11 juillet 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de plein air en catégorie 1.1 à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de Clion-sur-Indre au lieu dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu la demande reçue le 6 juin 2018, formulée par Monsieur Éric BENES, Président de Pôle Karting Service, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de karting de plein air en catégorie 1.1 à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur les communes de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre au lieu dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la Fédération française du sport automobile (FFSA), en date du 5 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section des épreuves sportives), en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Indre sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le circuit situé sur les communes de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre au lieu dit « Le Champ du Breuil » est homologué pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, en circuit de karting de plein air en catégorie 1.1.

**ARTICLE 2** : Ce circuit comporte quatre pistes de karting de catégorie 1.1 dont les numéros de classement attribués par la Fédération française du sport automobile (FFSA) sont valables pour la durée de l'homologation du circuit :

➤ **piste 1** : longueur 417 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 18 1065 E 11 A 0417

➤ **piste 2** : longueur 776 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 18 1065 E 11 B 0776

- **piste 3** : longueur 790 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 18 1065 E 11 C 0790
- **piste 4** : longueur 925 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 18 1065 E 11 D 0925

Les karts de catégorie A et B sont autorisés sur ce circuit. Toutefois, en aucun cas, les karts de catégorie A ne peuvent circuler en même temps que les karts de catégorie B.

Le bon entretien de cet équipement (revêtement du circuit, traçages, efficacité des bacs à graviers, pneus protecteurs, protections des commissaires de piste, grillage de protection du public, fauchage de l'herbe tout au long du circuit, vérification des extincteurs...) incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

**Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R331-37 du code du sport).**

**ARTICLE 3** : L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement. La piste doit être exploitée conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile, en application des articles du code du sport et aux plans joints en annexe.

Types de rassemblements		
Manifestations sportives prévues dans le cadre de l'homologation	Manifestations de loisirs prévues dans le cadre de l'homologation	Evènements
public	public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
régime déclaratif avis de la fédération délégué le cas échéant	régime déclaratif avis de la fédération délégué le cas échéant	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Dépôt de dossier 2 mois avant la date de l'évènement par l'organisateur le cas échéant avis de la CDSR	Dépôt de dossier 2 mois avant la date de l'évènement par l'organisateur le cas échéant avis de la CDSR	Plan de secours respect du règlement intérieur

**ARTICLE 4** : Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la Fédération française du sport automobile.



Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du règlement intérieur ainsi qu'à celles du présent arrêté.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Seuls les tracés du circuit déposés lors de la demande de renouvellement d'homologation pourront être utilisés.

## **ARTICLE 5 :**

### **Secours et Protection :**

Les règles techniques et de sécurité de la FFSA imposent un dispositif de secours différents suivants l'utilisation du circuit (entraînements, essais, compétitions et activités éducatives) auxquelles l'organisateur doit se conformer.

### **En outre, les mesures suivantes devront être mises en place :**

#### *Mission du responsable sécurité*

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

#### *Sécurité du public et évacuation*

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

### Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

### Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

### Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment pour : les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

En cas d'accident, les ambulances devront avoir accès à l'ensemble du circuit par une voie réservée uniquement aux véhicules de secours.

**ARTICLE 6** : La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en état de marche (poudre 6kg) placés le long de la piste à disposition du directeur et des commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les commissaires de course seront familiarisés avec la manœuvre de ces extincteurs.

L'assurance responsabilité civile devra être renouvelée chaque année et une copie devra être transmise à la préfecture de l'Indre (bureau de la réglementation générale et des élections) par courriel à l'adresse suivante : [pref-dcl-brge@indre.gouv.fr](mailto:pref-dcl-brge@indre.gouv.fr)

**ARTICLE 7** : La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée à tous moments s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre, les maires de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim



Pascale SILBERMANN

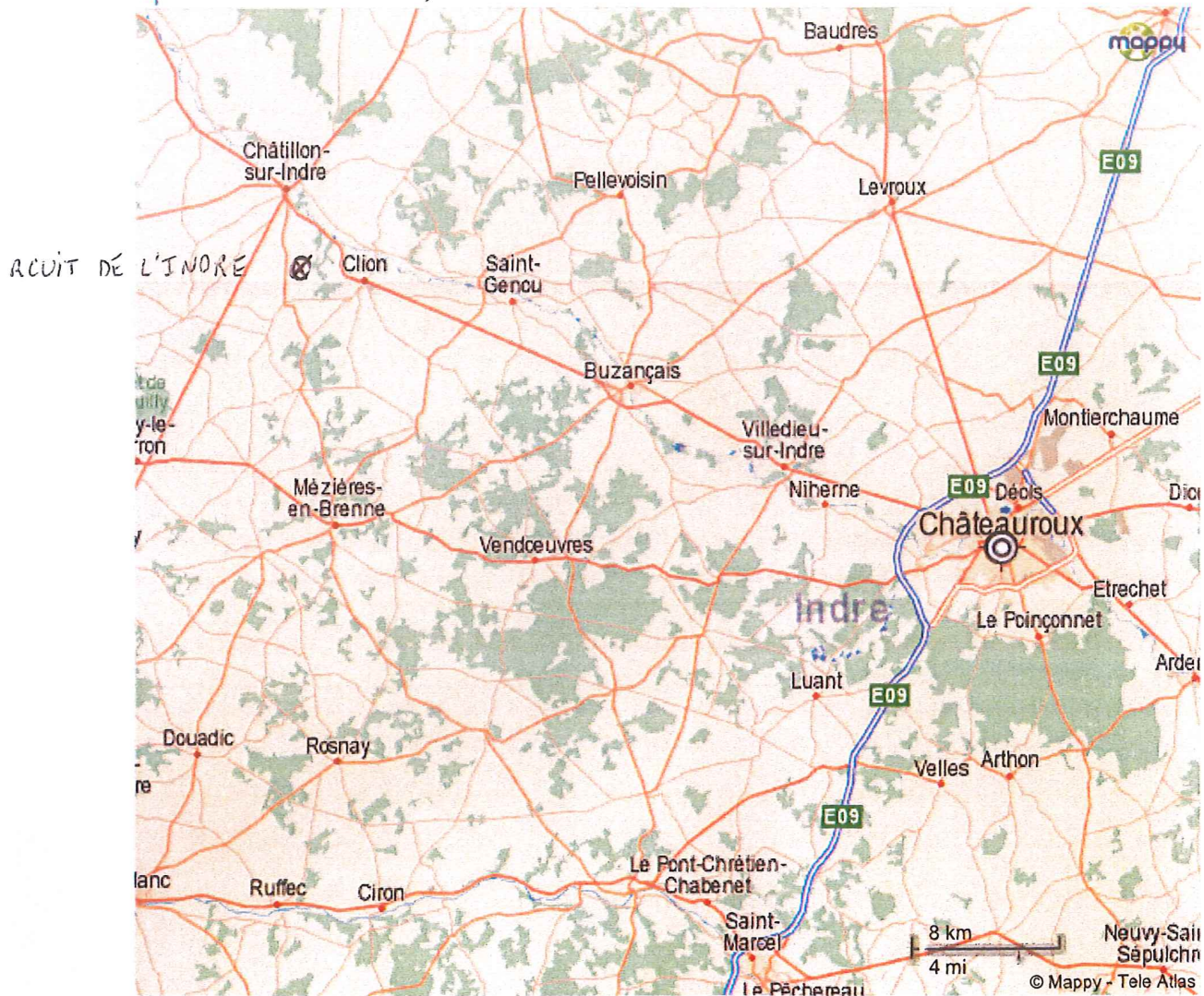
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



## Impression du plan

📍 Châteauroux, France



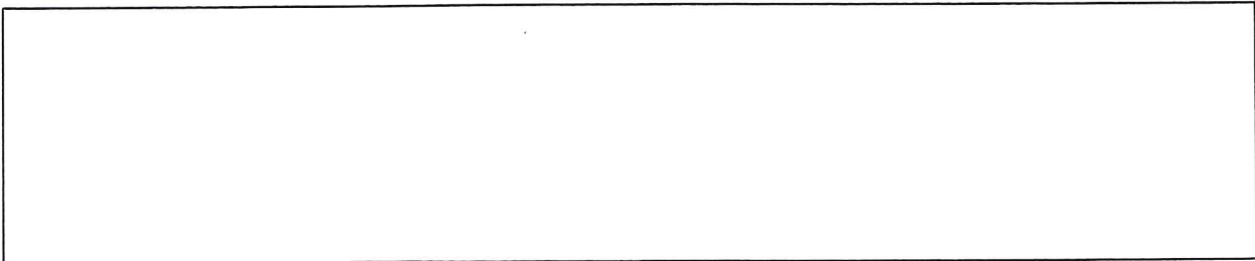


# Circuit de l'Indre



© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 11' 06" E  
Latitude : 46° 58' 09" N



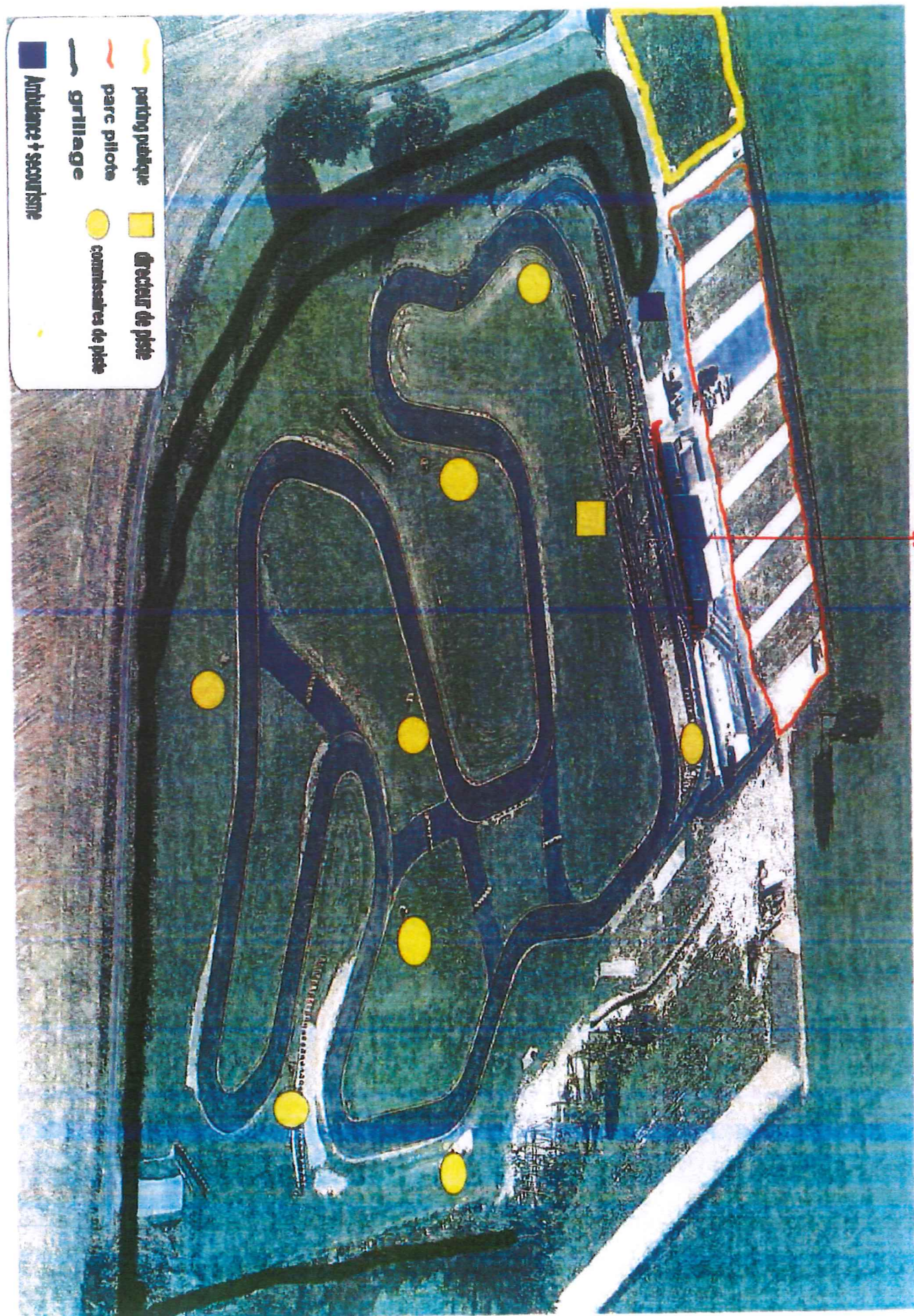
**PLAN D'ACCES  
CIRCUIT DE L'INDRE  
POLE KARTING SERVICE SAS  
CHAMP DU BREUIL  
36700 CLION SUR INDRE**



**Venant de Chateauroux – Direction Tours par la RD943 – Accès sur la gauche après le centre ville de Clion sur Indre**

**Venant de Tours – Direction Chateauroux par la RD943 – Accès sur la droite après le centre ville de Chatillon sur Indre**

Zone réservée au public



- parking publique
- parc pilote
- grillage
- Ambulance + secourisme
- directeur de piste
- commissaires de piste





Préfecture de l'Indre

36-2018-07-06-001

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité.

PRÉFET DE L'INDRE

PREFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SÉCURITÉ  
SIDPC

**ARRETE n°                    du            - 6 JUL. 2018**

**Autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF  
à procéder à des palpations de sécurité**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.2251 et L. 2251-9 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

**Vu** le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de l'Indre ;

**Vu** la demande présentée par le chef d'agence Centre Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 6 juillet 2018 au dimanche 15 juillet 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare St Charles à Marseille le 1<sup>er</sup> octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L.613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la période du vendredi 6 juillet 2018 au dimanche 15 juillet correspond aux grands départs des vacances d'été ;

Considérant qu'en application des articles. 2251-9 du code des transports et L. 613 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés, de procéder, avec le consentement de la personne, à des palpations de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

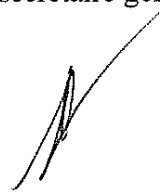
#### ARRETE

**Article 1 :** Du vendredi 6 juillet 2018 au dimanche 15 juillet 2018 inclus, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de la personne, à des palpations de sécurité dans la gare de Châteauroux.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux), d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud 87000 Limoges).

**Article 3 :** Le directeur des services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera adressé à Mme la Procureure de la République de Châteauroux.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète, secrétaire générale par intérim,



Pascale SILBERMAN

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-04-003

Décision n° 2018 - 01 en date du 4 juillet 2018 portant  
délégation de signature et de compétence



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON  
  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE CHÂTEAUROUX

### DÉCISION N° 2018 – 01 en date du 4 juillet 2018 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHÂTEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

### DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Ophélie LHERMITTE**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale*,



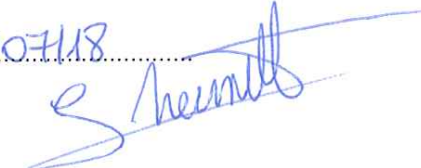
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D. 131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*

- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - Art. D. 473 du code de procédure pénale,
- Décider de l'affectation des personnes détenues - Art. R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline – Art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale,
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,


  
 Le Chef d'établissement,  
 E. PERZ

Reçu notification et copie

A. Châteauneuf

Le 06/10/18  


Préfecture de l'Indre -

36-2018-07-04-002

Arrêté portant composition CDAC chargée de statuer sur la  
demande de création Drive du supermarché Market dans la  
commune du Pêchereau



## ARRÊTÉ du 04 juillet 2018

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)  
chargée de statuer sur la demande de création d'un drive du supermarché Market  
dans la commune de Le Pêchereau

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

**Vu** le code de commerce, et notamment les articles L751-2, R751-1 à R751-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC0361541850012 présentée par la société par actions simplifiée (SAS) C.S.F. déposée le 18 Juin 2018 auprès de la ville de Le Pêchereau et transmis le 20 juin 2018 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre, en vue de la création d'un service drive avec 2 pistes de ravitaillement et de 85,80 m<sup>2</sup> de surface bâtie et non bâtie ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°2018-02 susvisée de la SAS C.S.F. se compose des membres suivants :

**1/ Élus :**

- Monsieur le Maire de Le Pêchereau ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes d'Eguzon Argenton Vallée de la Creuse ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président de la communauté de communes d'Eguzon Argenton Vallée de Creuse ne peut siéger à deux titres différents au sein et de la commission et ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes d'Eguzon Argenton Vallée de la Creuse chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président de la communauté de communes d'Eguzon Argenton Vallée de la Creuse ne peut siéger à deux titres différents au sein et de la commission et ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-Sur-Arnon représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Eric HERVOUET, délégué de la communauté de communes du Pays d'Issoudun représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

**2/ Personnalités qualifiées :****a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :**

- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;  
Suppléante : Madame Michelle GREGOIRE, présidente de Familles Rurales, Fédération départementale de l'Indre ;
- Monsieur Christian THOMAS, Union fédérale des consommateurs Que Choisir ;  
Suppléante : Madame Bernadette MARANDON, Union fédérale des consommateurs Que Choisir ;

**b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :**

- Monsieur Yann PASQUIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val-de-Loire ;  
Suppléante : Madame Catherine AUTISSIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val-de-Loire ;
- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature ;  
Suppléant : Monsieur Jacques LUCBERT, président de l'association Indre Nature.

**Article 2** : La commission composée des membres énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra se prononcer avant le 21 août 2018 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° 2018-02.

**Article 3** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale par intérim,

  
Pascale SILBERMANN

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande d'extension  
du magasin sous l'enseigne « Ciel Bleu » dans la commune de La Châtre

Préfecture de l'Indre -

36-2018-07-04-001

Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer  
sur la demande de création d'un ensemble commercial  
dans la commune de La Châtre

**ARRÊTÉ** du - 4 JUIL. 2018

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)  
chargée de statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial  
dans la commune de La Châtre

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

**Vu** le code de commerce, et notamment les articles L751-2, R751-1 à R751-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC0360461850004 présentée par la société par actions simplifiée (SAS) Fadette déposée le 30 Janvier 2018 auprès de la ville de La Châtre et transmis les 5 février 2018 et 11 juin 2018 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre, en vue de la création d'un ensemble commercial par création de 7 cellules dont une alimentaire située dans la commune de La Châtre, d'une surface de vente de 5 037 m<sup>2</sup> ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Indre;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>:** Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°2018-01 susvisée de la SAS FADETTE se compose des membres suivants :

**1/ Élus :**

- Monsieur le Maire de La Châtre ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte du pays de La Châtre en Berry ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président du syndicat mixte du pays de La Châtre en Berry ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-Sur-Arnon représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Eric HERVOUET, délégué de la communauté de communes du Pays d'Issoudun représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

**2/ Personnalités qualifiées :****a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :**

- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;  
Suppléante : Madame Michelle GREGOIRE, présidente de Familles Rurales, Fédération départementale de l'Indre ;
- Monsieur Christian THOMAS. Union fédérale des consommateurs Que Choisir ;  
Suppléante : Madame Bernadette MARANDON, Union fédérale des consommateurs Que Choisir ;

**b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :**

- Monsieur Yann PASQUIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val-de-Loire ;  
Suppléante : Madame Catherine AUTISSIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val-de-Loire ;
- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature ;  
Suppléant : Monsieur Jacques LUCBERT, président de l'association Indre Nature.

**Article 2** : La commission composée des membres énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra se prononcer avant le 21 août 2018 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° 2018-01.

**Article 3** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale par intérim,



Pascale SILBERMANN

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande d'extension  
du magasin sous l'enseigne « Ciel Bleu » dans la commune de La Châtre

Préfecture de l'Indre -

36-2018-07-06-002

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018

autorisant le Syndicat des Exploitants Agricoles des  
Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon à exploiter une  
carrière de marne sur le territoire de la commune de  
Pellevoisin



PREFET DE L'INDRE

**Arrêté préfectoral n°** **du 6 juillet 2018**  
**autorisant le Syndicat des Exploitants Agricoles des Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon**  
**à exploiter une carrière de marne sur le territoire de la commune de Pellevoisin**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 181-1 ;  
Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;  
Vu le code minier ;  
Vu la nomenclature des installations classées ;  
Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;  
Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Indre ;  
Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;  
Vu la demande en date du 25 juin 2017, complétée en dernier lieu le 17 novembre 2017 et jugée recevable le 30 novembre 2017, présentée par le Syndicat des Exploitants Agricoles des Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon dont le siège social est situé en Mairie – 36180 SELLES-SUR-NAHON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 9 000 t/an sur le territoire de la commune de Pellevoisin aux lieux-dits «Chassenay » et «Quasimaillet» ;  
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;  
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre-Val de Loire sur le dossier en date du 2 février 2018 ;  
Vu la décision du 14 décembre 2017 du vice-président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-01-18-0004 du 18 janvier 2018 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 19 février au 24 mars 2018 inclus sur le territoire des communes d'Argy, Frédille, Géhée, Heugnes, Commune nouvelle de Levroux, Pellevoisin (commune siège de l'enquête), Saint-Pierre-de-Lamps, Selles-sur-Nahon et Sougé ;  
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;  
Vu les publications des 2 et 23 février 2018 dans le journal local La Nouvelle République édition Indre ;  
Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire le 24 mars 2018 ;  
Vu le courriel en réponse de l'exploitant au procès-verbal de l'enquête publique du 11 avril 2018 ;  
Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Argy, Frédille, Géhée, Heugnes, Commune nouvelle de Levroux, Saint-Pierre-de-Lamps, Selles-sur-Nahon, Sougé ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté n° 18/0040 du 26 janvier 2018, délivré par le Préfet de région, définissant les modalités de saisine du Préfet de région au titre de l'archéologie préventive relatives à l'exploitation de la carrière de marne ;

Vu le rapport et les propositions du rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2018. ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 21 juin 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du 28 juin 2018;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu du 2<sup>o</sup> de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Indre,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pellevoisin ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable,

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières en date du 21 juin 2018;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture, par intérim,**

## ARRÊTE

## Liste des articles

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 DISTANCE DE SÉCURITÉ.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ.....	9
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
<b>TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	10
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L’EXTRACTION.....	11
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	12
CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.7 DANGER ou NUISANCES NON PREVENUE.....	13
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L’INSPECTION.....	14
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D’EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	17
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D’EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	17
<b>TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.5 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
<b>TITRE 8 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES D’ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 8.1 MESURES D’ÉVITEMENT.....	22
CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION DE L’IMPACT.....	22
CHAPITRE 8.3 MESURES DE PROTECTION.....	22

<b>TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	24
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	24
<b>TITRE 11 PUBLICITE ET EXECUTION.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>25</b>

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat des exploitants agricoles Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon, dont le siège social est situé en Mairie - 36180 SELLES-SUR-NAHON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pellevoisin, aux lieux-dits « Chassenay » et « Quasimaillet », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de marnes	Production maximale : 9 000 tonnes/an	0

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise totale autorisée est d'une superficie totale de 56 328 m<sup>2</sup> pour une surface exploitable de 44 000 m<sup>2</sup> et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Pellevoisin	Chassenay	ZK	10	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	48000 m <sup>2</sup>	42 310 m <sup>2</sup>
	Chemin rural	ZK	11	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	842 m <sup>2</sup>	590 m <sup>2</sup>
	Quasimaillet	ZK	12	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	6158 m <sup>2</sup>	1 100 m <sup>2</sup>
	Beauchamp	ZK	42	Autorisée par arrêté préfectoral du 24/05/2006, modifié (ancienne carrière)	1 328 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
<b>Superficie totale de la demande</b>					<b>56 328 m<sup>2</sup></b>	<b>44 000 m<sup>2</sup></b>

L'entrée du site de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 533 072 m et Y= 2 222 307 m

La commune de Pellevoisin est située dans la partie considérée en nappe libre non protégée.

### **ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES**

Le matériau extrait est de la marne à Ostracées du Cénomaniens, pour une quantité maximale de 9 000 tonnes par an.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 13 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

## **CHAPITRE 1.5 DISTANCE DE SÉCURITÉ**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### **ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes, dont 2 périodes quinquennales et une période de 3 années comprenant la remise en état du site.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Périodes	S1 (C1 = 17 320 €/ha)	S2 (C2 = 37 937 €/ha)	S3 (C3 = 19 792 €/ha)	S1C1 + S2C2+S3C3	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,142$ )
Phase 1 (de 0 à 5 ans)	0,94 ha	0,74 ha	0,30 ha	50291,78	57 432,00 €
Phase 2 (de 5 à 10 ans)	0,76 ha	0,66 ha	0,20 ha	42160,02	48 147,00 €
Phase 3 (de 10 à 13 ans)	0,49 ha	0,2 ha	0,1524 ha	19090,5	21 801,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2018, soit 107,4 (paru au JO le 16 mai 2018).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

#### ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

#### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, les indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.



Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant de l'installation visée au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la constitution des garanties financières

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

### **ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT - EXTENSION**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation, elle doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture deux ans au minimum avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),

- le plan de remise en état définitif,

- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des interdictions ou limitations concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pellevoisin pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pellevoisin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Argy, Frédille, Géhée, Heugnes, Commune nouvelle de Levroux, Pellevoisin, Saint-Pierre-de-Lamps, Selles-sur-Nahon et Sougé.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment ;

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE**

L'exploitation de l'installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

## **CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRE**

### **ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 2.2.2. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 2.2.3. EAU DE RUISSELLEMENT**

Les eaux de ruissellement de la carrière s'écouleront naturellement sur la parcelle cultivée en aval dans les mêmes quantités que lorsque la parcelle est cultivée. Les particules de marne entraînées par le ruissellement contribueront à sa fertilisation.

### **ARTICLE 2.2.4. DEPLACEMENT DU CHEMIN RURAL**

Le chemin rural, dont la parcelle est cadastrée section ZK 11, sera provisoirement déplacé lors de la 1ère phase d'exploitation. Cependant la sortie sur la RD 15 sera maintenue. Le chemin sera rétabli à son emplacement initial lors de la 2ème phase d'exploitation.

### **ARTICLE 2.2.5. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE**

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Pellevoisin la mise en service de l'installation.

## **CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION**

### **ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT**

Le projet n'est concerné ni par le déboisement, ni par le défrichage.

### **ARTICLE 2.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et respecte les plans de phasage.

Le décapage des terrains est interdit du 1er avril au 1er juillet, période de reproduction de l'avifaune.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

### **ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

En application de l'arrêté du Préfet de région n° 18/0040 du 26 janvier 2018, définissant les modalités de saisine du Préfet de région au titre de l'archéologie préventive relatives au projet d'exploitation d'une carrière de marnes aux lieux-dits Chassenay et Quasimaillet sur la commune de Pellevoisin, l'exploitant est tenu de saisir le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire – Service régional de l'archéologie) au moins 8 mois avant le début des travaux et en fonction de l'avancement de chaque tranche. Le dossier comportera les éléments suivants : descriptif du projet faisant apparaître la superficie de chaque tranche et l'échéancier, les

documents permettant de définir l'incidence des travaux sur les vestiges archéologiques, tels que le plan parcellaire, les références cadastrales et l'emplacement exact sur le terrain d'assiette.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### *Article 2.3.4.1. Extraction à secrétariat*

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 160 m NGF.

L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique sur une épaisseur moyenne de 4 m

L'exploitation de la carrière sera une activité saisonnière se déroulant sur 3 à 4 semaines annuelles entre juillet et août. Les opérations de découverte seront menées de manière progressive sur des surfaces réduites (2 000 à 3 000 m<sup>2</sup> par campagne sur 1 à 2 jours).

L'exploitation de l'installation se fera de l'Est vers l'Ouest. L'extraction est de 4 m maximum de profondeur, sans atteindre les niveaux sableux, pour un niveau de la nappe à 30 à 40 m de selon la saison. Les sables du Cénomaniens sous-jacents sont donc préservés et le site n'intercepte pas les eaux souterraines. Les fronts auront une hauteur de quatre mètres au Sud de la parcelle et leur hauteur descendra progressivement à 0 au Nord.

L'utilisation et le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

#### **ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre maximal de rotation par jour est de 36, soit 72 passages de camion, assurant l'évacuation des matériaux.

L'évacuation des matériaux s'effectue par la route départementale n° RD 15 via un chemin communal « Beauchamp » dans les directions de Pellevoisin et de Frédille. Une signalisation temporaire sera systématiquement mise en place pendant chaque période de livraison.

A ce titre, l'exploitant doit formuler une demande d'arrêté de circulation sur le site internet « Indre.fr – <https://arretescirculation36.fr> ».

#### **ARTICLE 2.3.6. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité précise de matériaux extraits, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est propre au site et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

### **CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE**

#### **ARTICLE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockage et installations fixes ou mobiles mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT**

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en la remise en culture des parcelles cadastrée ZK 10 et 12, et à la restitution du chemin d'exploitation sur la parcelle n° ZK 11. La cote finale de remise en état sera de 152 m à 160 m.

##### ***Article 2.4.2.1. Remise en état coordonnée à l'exploitation***

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n+) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 1,5 ha

#### **ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT**

##### ***Article 2.4.3.1. Aires de circulation***

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez.

##### ***Article 2.4.3.2. Remise en état totale***

Le site ne sera pas remblayé.

Les terres de découvertes sont remises en place, étalée sur une épaisseur de 30 cm au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction et modelées afin d'obtenir des pentes les plus régulières possible sans rétention d'eau.

La pente générale, conditionnant l'écoulement des eaux, sera maintenue vers le Nord, sans rétention d'eau et le talus sera raccordé naturellement avec le talus existant au Nord.

Les deux bordures Est et Ouest seront raccordées à l'existant par un talutage de pente un peu plus accentuée

### **CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.5.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, ...

### **CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, ...)

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les

zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

### **ARTICLE 2.6.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Lors des différentes phases, des merlons périphériques seront mis en place en bordure de la RD 15 et à l'Est du site de façon à limiter l'impact visuel des travaux.

## **CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Six mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.5.	Dossier de renouvellement et/ou extension	2 ans avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident.
Article 2.8.1.	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours
CHAPITRE 5.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 10.2.1. Erreur : source de la référence non trouvée Article 1.2.1.	Résultats d'auto-surveillance	En cas de dépassement du ou des paramètres surveillés.
Article 10.3.2.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dès l'ouverture de l'installation, puis tous les cinq ans, dans le mois
Article 10.4.1.	Plan de suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont à prévoir en cas de besoin,
- pour les matériaux de faible granulométrie et en fonction de l'humidité des matériaux, les camions sortant du site sont bâchés si nécessaire,
- des panneaux d'avertissement « sortie de camions, « chaussée glissante », « travaux » et de limitation de vitesse sont positionnés sur la RD15 dans les deux sens de la circulation,
- des merlons de terres végétales sont mis en place en bordure de la RD15, du chemin de Beauchamp et du chemin de Quasimaillet,
- par mesure de sécurité et de propreté, le trafic routier est suspendu en cas de pluie ou de forte humidité du sol.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.



### **ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

Le module sanitaire, implanté à proximité sur l'ancienne carrière, est autonome et ne requiert aucun prélèvement d'eau dans le milieu ni aucun raccord au réseau d'alimentation en eau de ville.

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé pour les besoins de l'exploitation et aucun traitement ou lavage des matériaux n'est réalisé sur le site.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales non polluées,

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction non pollués résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures qui est implanté sur l'ancienne carrière de marne.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION ET DIMENSIONNEMENT DU SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES**

La conception et la performance du séparateur d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté, notamment au regard des conditions de pluviométrie du secteur.

Il est entretenu et vidangé a minima une fois par an. Les documents permettant d'attester de la réalisation de cet entretien sont conservés par l'exploitant.

L'aire étanche associée au séparateur d'hydrocarbures est dimensionnée et conçue de manière à collecter tous les effluents en un point bas. Le rejet de ces effluents s'effectue impérativement après passage par le séparateur d'hydrocarbures.

### **ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DU POINT DE REJET**

Après passage par le séparateur d'hydrocarbures, implanté à proximité sur l'ancienne carrière, les effluents sont rejetés dans un fossé.

### **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### *Article 4.3.5.1. Conception*

##### Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### **ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence, dans les conditions énoncées aux articles 4.3.3 et 4.3.4.

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX PLUVIALES POLLUÉES)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

#### ARTICLE 4.3.9. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Sans objet

---

### TITRE 5 – DÉCHETS

---

#### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains :

- terres végétales, volume total estimé à 13 200 m<sup>3</sup>

Ces déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont stockés sous forme de merlons périphériques, en l'attente de leur utilisation pour la remise en état (remblaiement et modelage des berges).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issus de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

### **ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128 à R. 543-132 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Seuls les déchets ménagers produits par les chauffeurs des engins et camions sont présents sur le site (bouteille d'eau, emballage, papier, ...). Ceux-ci sont collectés dans une poubelle, qui sera présente dans le fourgon de liaison, et seront évacués quotidiennement en déchetterie par ce véhicule.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.2.5. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-17 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont munis d'avertisseurs de recul basses fréquences (de type « cri du lynx »).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, de juillet à août sur trois à quatre semaines. Aucun travail n'est réalisé le week-end, les jours fériés, ni en période nocturne.

### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé entre la voie publique et la zone d'exploitation. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation. Un portail sera mis en place à l'entrée et sera fermé en dehors des heures d'exploitation.

Des cordons de protection seront implantés en périphérie des zones d'extraction.

#### *Article 7.3.1.1. Contrôle des accès*

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### *Article 7.3.1.2. Zone dangereuse*

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### *Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique*

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Aucun produit chimique n'est stocké sur le site, hors carburant présent dans le réservoir des engins et véhicules. En fin de journée, ces derniers sont stationnés sur l'aire étanche, positionnés à proximité sur l'ancienne carrière. La pelle, en parfait état de conformité, peut demeurer sur le lieu d'extraction lors des campagnes lorsque l'activité le justifie. Elle doit être rapatriée dans tous les autres cas.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange de l'aire étanche et du séparateur d'hydrocarbures doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le véhicule de liaison, présent sur le site, est muni d'un kit-antipollution comprenant a minima des produits oléophiles et des boudins flottant absorbants.

L'exploitant met en place une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel. Cette procédure est connue du personnel.

### ARTICLE 7.4.2. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire étanche, positionnée sur l'ancienne carrière de marne à proximité immédiate, et reliée à un point bas associé à un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement de la pelle en dehors de cette aire étanche est interdit.

Le carburant sera stocké dans une cuve double peau de 500 litres sur remorque qui sera acheminée lors du ravitaillement de la pelle en moyenne tous les deux jours.

L'exploitant s'assure que l'aire étanche ne présente pas de détérioration susceptible de dégrader son étanchéité.

### **ARTICLE 7.4.3. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Au minimum, chaque engin est équipé d'un extincteur efficace et adapté aux risques à défendre.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.



---

## **TITRE 8 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET DE PROTECTION**

---

### **CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT**

#### **ARTICLE 8.1.1. PÉRIMÈTRE ET DESCRIPTION DE LA MESURE D'ÉVITEMENT**

La mesure d'évitement concerne l'édification d'un merlon de terres végétales en bordure de la RD 15, du chemin de Beauchamp et du chemin de Quasimaillet, issues du décapage de la piste d'accès et de la zone en exploitation. Ces merlons s'enherberont naturellement et permettront de soustraire la vue de la carrière aux usagers empruntant ces voies d'accès.

### **CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION DE L'IMPACT**

#### **ARTICLE 8.2.1. PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LES MESURES DE RÉDUCTION**

Afin de réduire l'impact paysager dans le temps et de rétablir le paysage dans un état proche de l'initial, la carrière sera réaménagée de façon coordonnée et concerne l'ensemble des parcelles du site.

#### **ARTICLE 8.2.2. DESCRIPTION DES MESURES DE RÉDUCTION**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- chaque phase terminée sera réaménagée lors de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation de la phase suivante et remise en culture,
- le chemin de Quasimaillet (parcelle cadastrée ZK 11) sera rétabli à son emplacement initial lors du démarrage de la phase n° 2.

### **CHAPITRE 8.3 MESURES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 8.3.1. PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LES MESURES DE PROTECTION**

Cette mesure concerne la protection des habitats naturels, des équilibres biologiques, de la faune et de la flore, et de la population sur l'ensemble du site.

#### **ARTICLE 8.3.2. DESCRIPTION DES MESURES DE PROTECTION**

La mise en œuvre de ces mesures doit respecter les prescriptions énoncées ci-dessous, conformément à l'étude d'impact présente au dossier de demande d'autorisation.

##### ***Article 8.3.2.1. Protection des habitats naturels, des équilibres biologiques, de la faune, de la flore, des continuités écologiques***

Ces mesures consistent à :

- conserver une bande de 10 m en bordure de la RD 15 au Sud, et sur les côtés Est et Ouest de l'installation où sont présentes des espèces remarquables non protégées, qui seront ainsi préservées de la circulation des camions par les merlons paysagers,

- réserver ponctuellement une zone refuge d'une largeur de 5 m, sans travaux ni merlon, afin que les espèces ne soient pas détruites.

#### Article 8.3.2.2. Protection des espaces agricoles et des sols

Ces mesures consistent à :

- conserver l'intégralité des terres végétales du site en vu de son réemploi,
- ne pas compacter les merlons et tas de terres stockées sur une hauteur de 2 m. Elles seront enherbées naturellement et fauchées annuellement

---

## TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux n'est installée dans l'emprise de la carrière.

---

## TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Méthodes de référence
Température	
pH	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup>	NF EN 872

Paramètres	Méthodes de référence
DCO (demande chimique en oxygène)	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Colorimétrie	

<sup>(1)</sup>Sur effluent non décanté

Les mesures sur prélèvement ponctuel sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'Article 4.3.8. , l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

### *Article 10.2.2.1. Registre des déchets*

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.5. sont annexés à ce registre le cas échéant.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

## ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### *Article 10.2.3.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement, au minimum tous les cinq ans, et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque l'extraction se rapproche des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.3. sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. En cas de dépassement des valeurs seuils, l'exploitant avertit l'inspection des installations classées et propose des actions correctives.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### **ARTICLE 10.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

---

## **TITRE 11 PUBLICITE ET EXECUTION**

---

### **ARTICLE 11.1.1 PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Pellevoisin. Mention de cet affichage sera insérée par les services de la Préfecture de l'Indre, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE/> et également à l'adresse <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>.

## ARTICLE 11.1.2 EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim, la Directrice du Développement Local et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement de la région Centre Val de Loire et le Maire de Pellevoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale par intérim,



Pascale SILBERMANN

---

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan de localisation du site

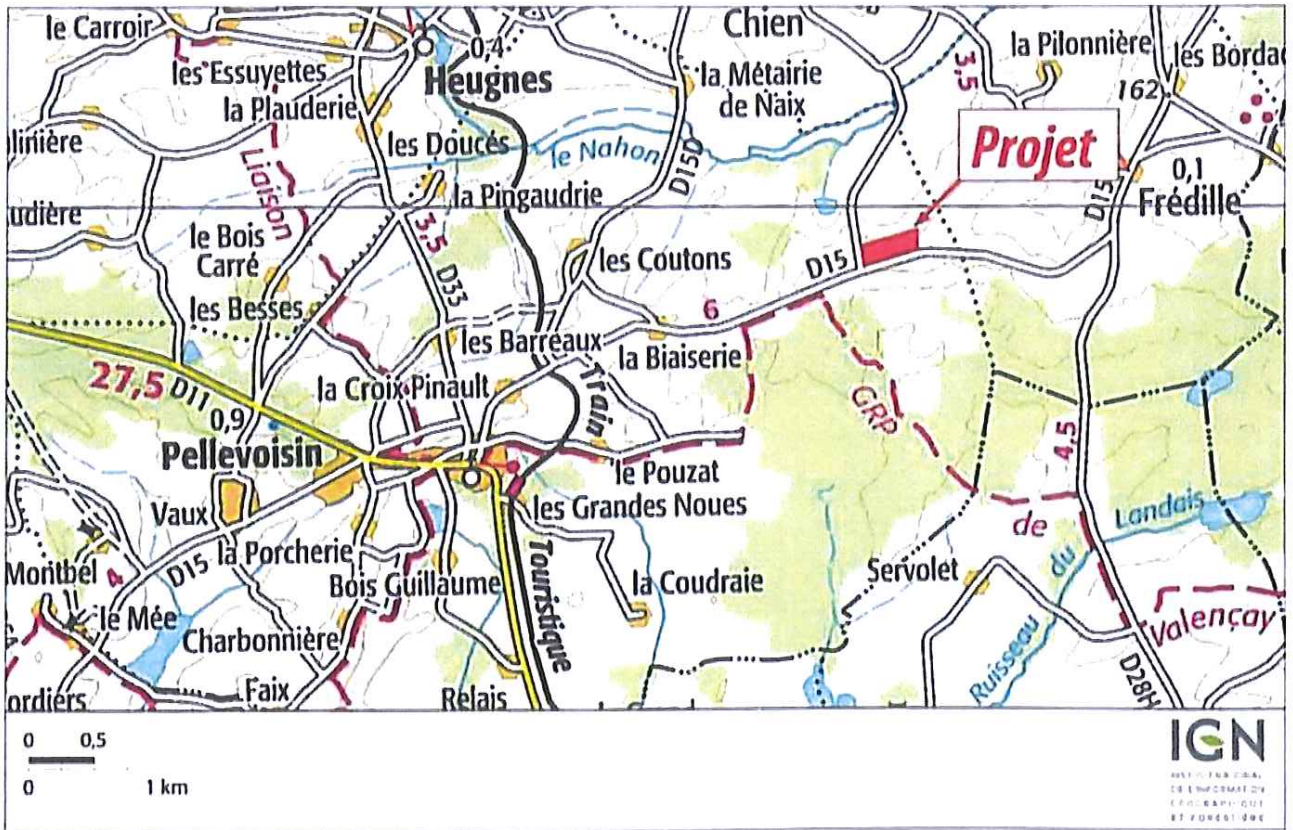
Annexe 2 : Plan parcellaire et zone d'étude

Annexe 3 : Plans de phasage

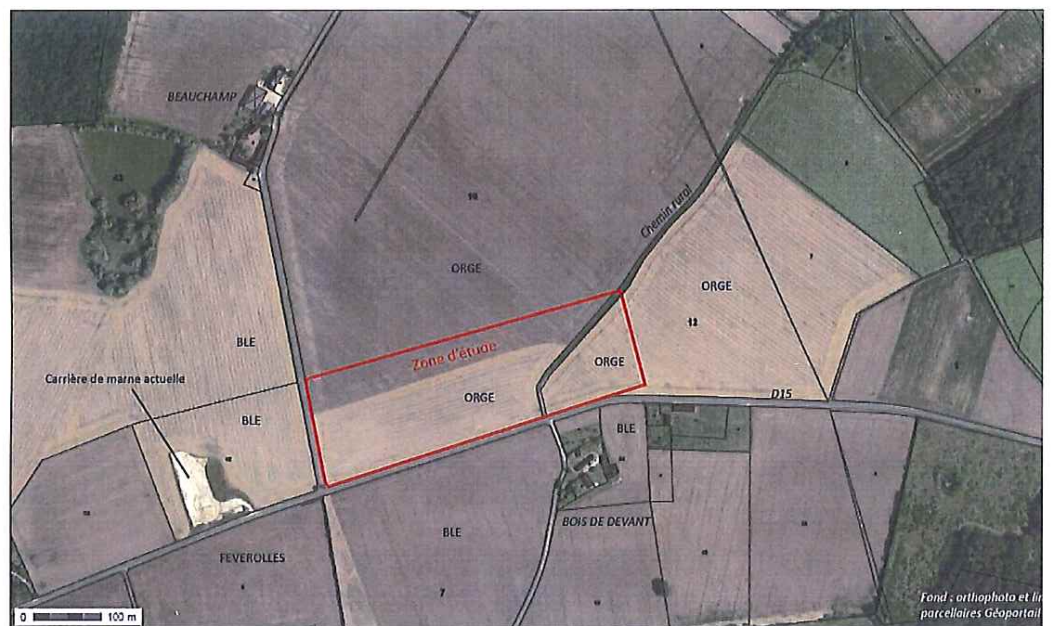
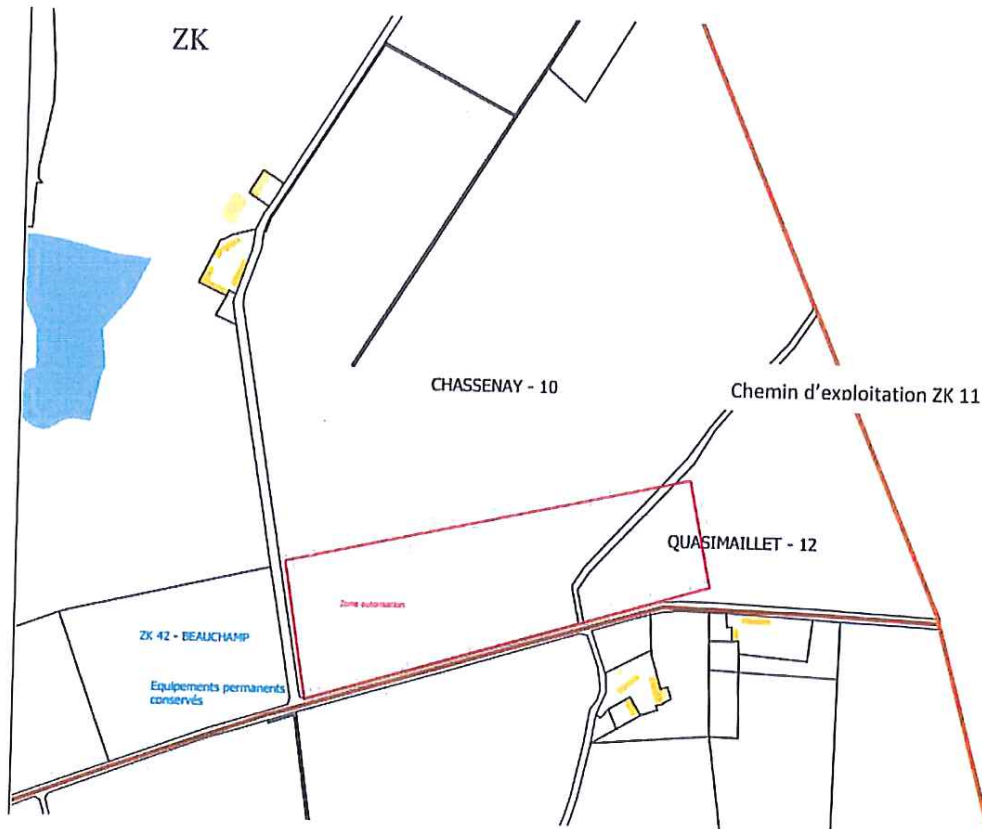
Annexe 4 : Plan de remise en état

Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits

Annexe 1 : Plan de localisation du site

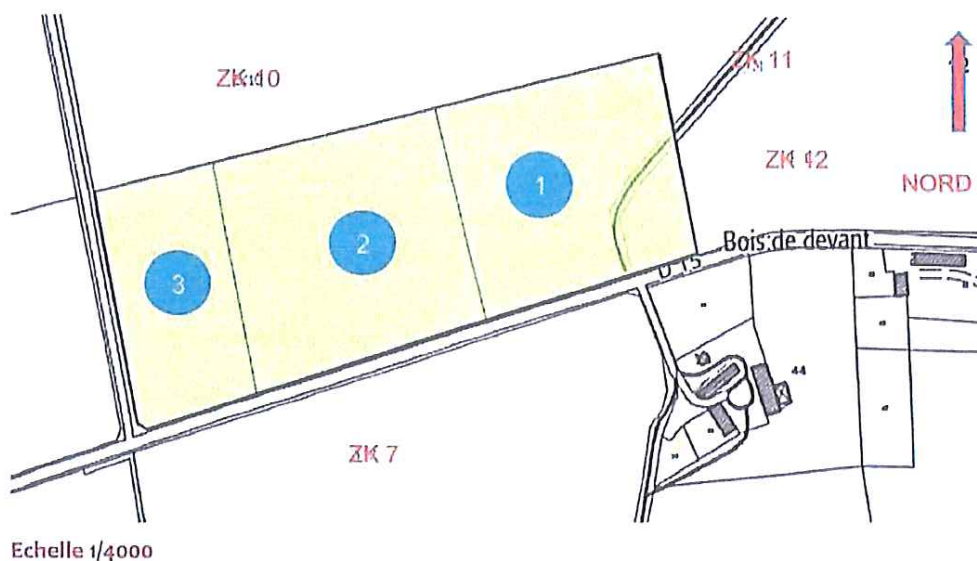


## Annexe 2 : Plan parcellaire

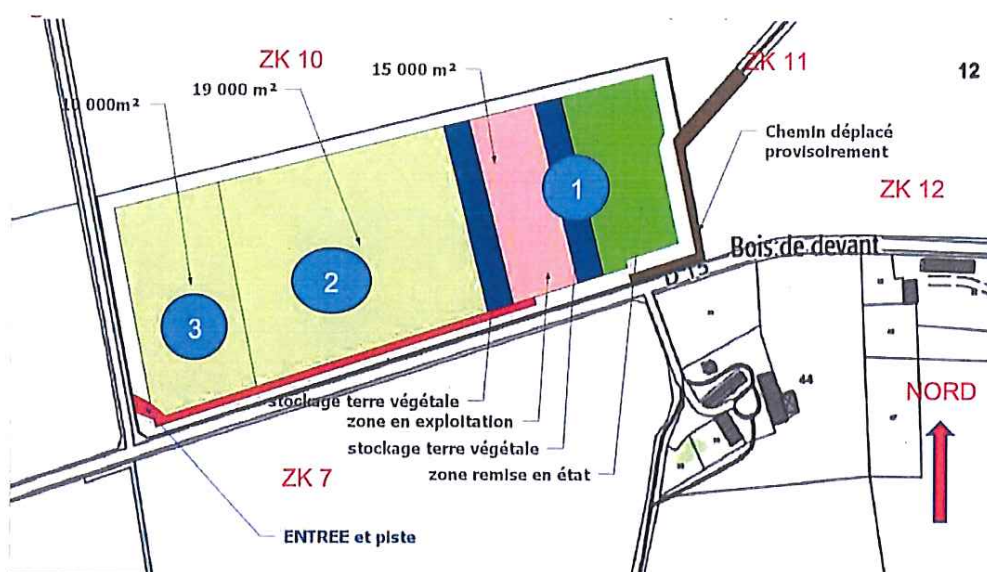




### Annexe 3 : Plans de phasage



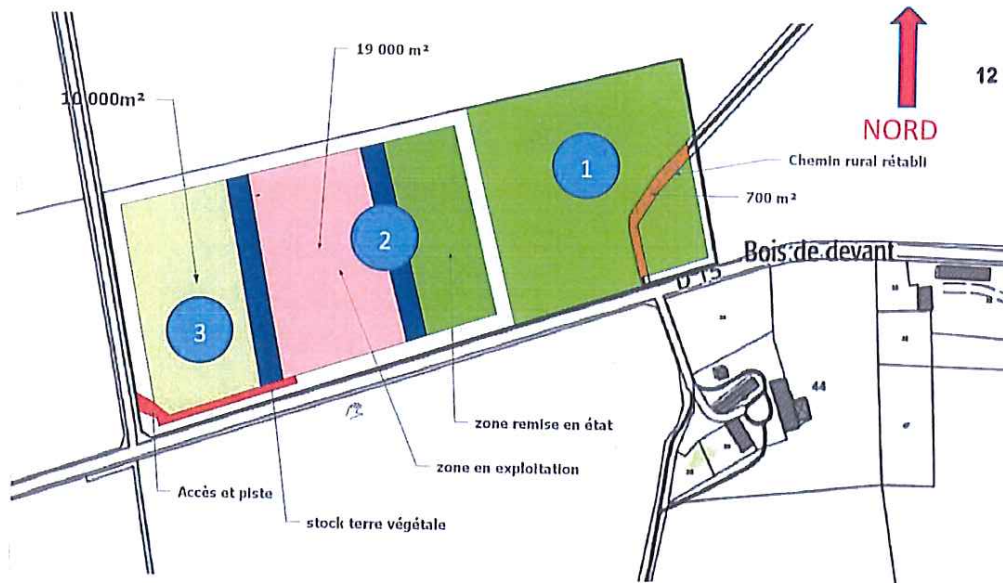
#### Phase 1



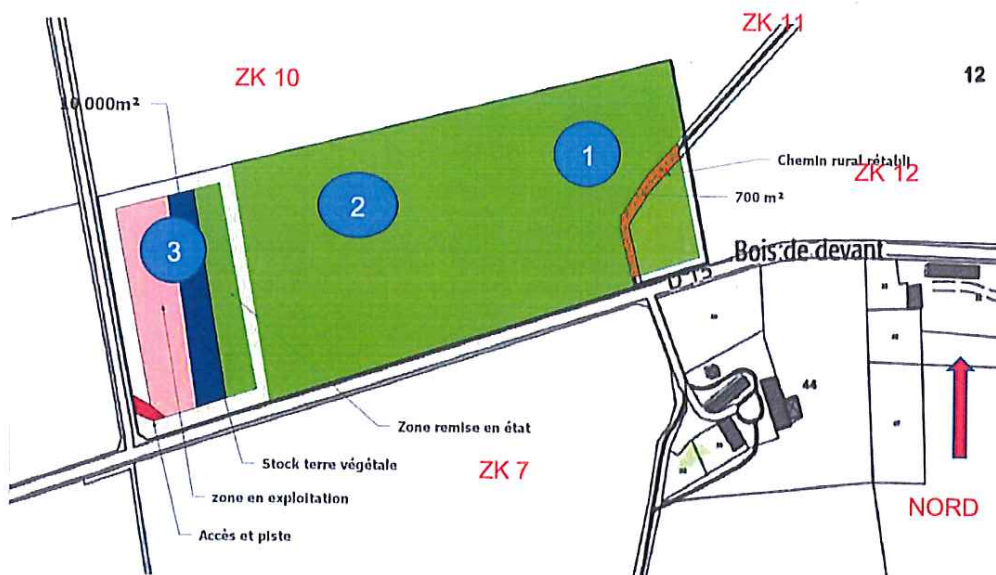
Légende :

Couleur	Désignation
[Bande blanche]	Bande de 10 mètres non exploitée
[Vert clair]	Zone en culture non encore exploitée
[Vert foncé]	Stockage de terre végétale issue de la zone en exploitation
[Bleu]	Zone en exploitation
[Vert moyen]	Zone ré aménagée remise en culture
[Rouge]	Accès de la carrière
[Branche]	Chemin déplacé provisoirement

### Phase 2



### Phase 3



## Annexe 4 : Plan de remise en état

Figure 3 Principe de réaménagement

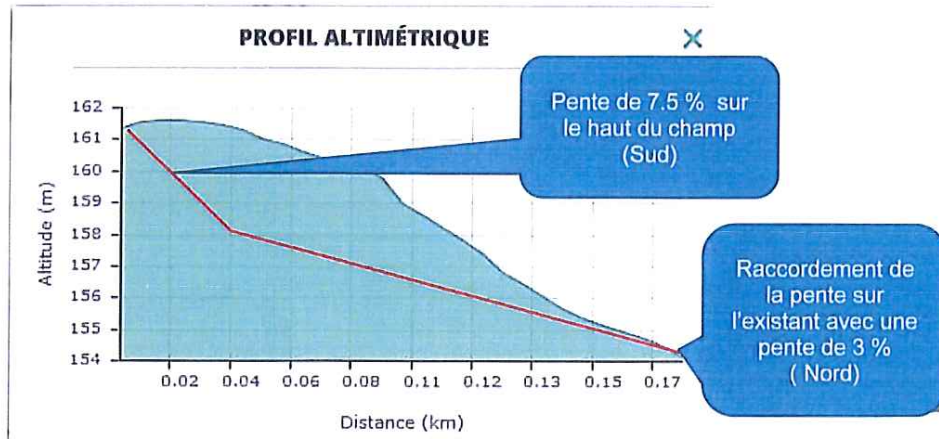
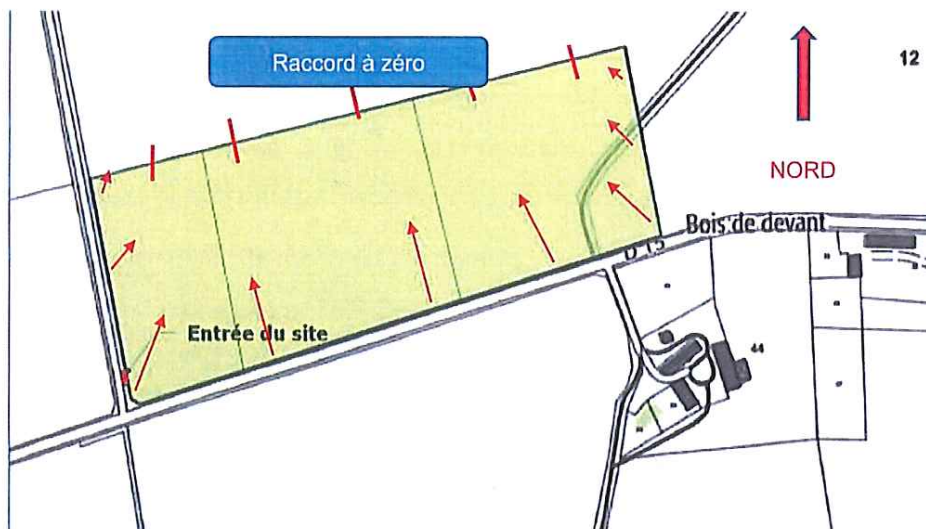



Figure 4 – Plan de remise en état – 1/4000



## Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits

 Zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE)

 75 m Distance entre la limite sollicitée en ouverture et les constructions en m

○----- Point 1 Localisation des points de mesure et résultats exprimés en dB(A)

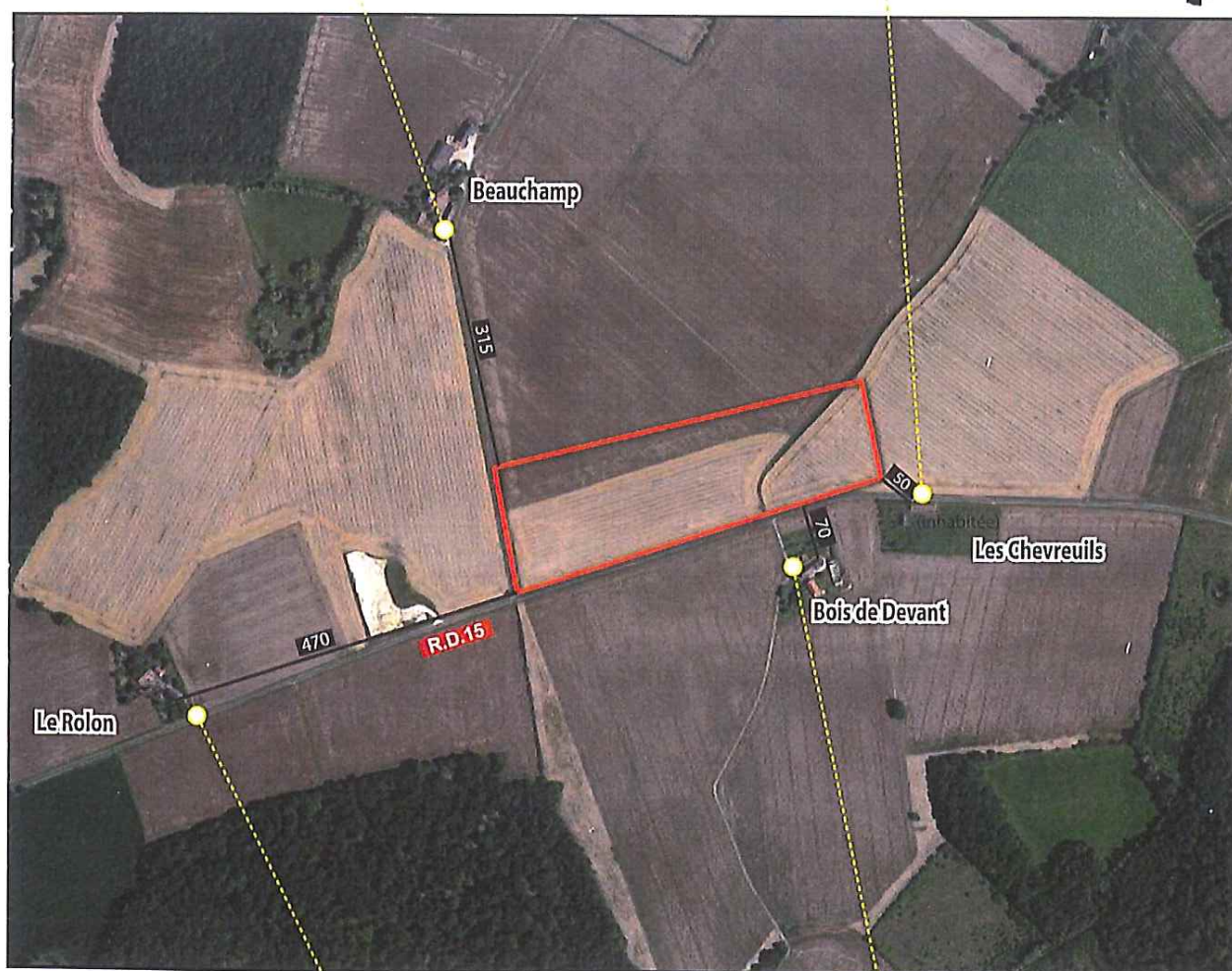
Léq	Lmin	Lmax	L50
-----	------	------	-----

58,5	25,0	84,5	35,0
------	------	------	------

Point 1

64,0	19,5	85,5	29,0
------	------	------	------

Point 3



Point 4

49,5	21,0	78,5	30,0
------	------	------	------

Point 2

40,5	22,5	59,0	32,0
------	------	------	------

Préfecture de l'Indre -

36-2018-07-05-001

Ordre du jour CDAC du 27 juillet 2018

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Appui Territorial

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Vendredi 27 Juillet à 14h30

Salle Érignac

### ORDRE DU JOUR

\*\*\*\*\*

Horaire	Sujet
14H30	Demande d'autorisation de création d'un drive présentée par la SAS C.S.F. pour une surface totale sollicitée de 85,80 m <sup>2</sup> à Le Pêchereau
15h00	Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Fadette en vue de la création d'un ensemble commercial par création de 7 cellules commerciales d'une surface de vente de 5 037 m <sup>2</sup> à La Châtre

Vu pour être publié au RAA,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice du Développement Local  
et de l'Environnement



Jocelyne VEROUIL